



Service Stratégie Foncière

Arrêté n° 2023 - 131

Arrêté relatif à la déconsignation de 15%

Nantes- 26 rue du Port des Charrettes - Exercice du droit de préemption – Immeubles bâtis cadastrés section TV n°s 29 et 30 - Réserve foncière Habitat

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain s'appliquant à la Ville de Nantes, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain de la commune,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : «Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.»
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Vu la décision de Nantes Métropole n°2022-1075 du 23 septembre 2022 reçue en Préfecture le 28 septembre 2022 et notifiée à l'étude de Maître Anne TOQUET, Notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 30 septembre 2022, portant exercice du droit de préemption sur les immeubles bâtis ci-après désignés :

- Adresse : Commune de Nantes, 26 rue du Port des Charrettes,
- Références cadastrales : TV n°s 29 et 30,
- Superficie totale : 390 m²,
- Moyennant le paiement d'un prix de : 151 200 €.

Vu l'arrêté n°2022-777 du 16 décembre 2022 par le Membre du Bureau délégué de Nantes Métropole prescrivant la consignation de la somme de 22 680€,

Considérant que la somme de 22 680 € a été consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations suivant récépissé n°102301000071084 en date du 03 mars 2023,

Considérant le jugement n°RG 22/00056 prononcé en date du 28 février 2023 par le juge de l'expropriation fixant la valeur du bien à 205 000 €,

Considérant le certificat de non appel du 26 avril 2023 de la Cour d'Appel de Rennes concernant le jugement du 28 février 2023,

Considérant que la vente au profit de Madame LIBEAU-HENRY a été régularisée par acte notarié en date du 06 juillet 2023 au prix fixé par le juge, soit 205 000 € versée sur le compte du notaire le 21 juin 2023, avec une date d'entrée en jouissance du bien au 06 juillet 2023

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la déconsignation de la somme de 22 680 € (vingt-deux-mille-six-cent-quatre-vingts euros) au profit de Nantes Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de verser l'intégralité des intérêts de la déconsignation au profit de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1. Par les motifs sus énoncés, il sera procédé à la déconsignation de la somme de 22 680 € (VINGT-DEUX-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT euros), au profit de Nantes Métropole.

Article 2. Les intérêts dus sur cette somme reviendront à Nantes Métropole.

Article 3. Le versement sera effectué entre les mains du Comptable public sur le compte de Nantes Métropole.

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : «Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.»
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture 044-244400404-20230831-2023_131ARR-AR Date de télétransmission : 04/09/2023 Date de réception préfecture : 04/09/2023
--

Article 4. Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **31 AOUT 2023**

Pour la Présidente
Le Membre du Bureau

Laure BESLIER



mis en ligne le :

04 SEP. 2023

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : «Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.»
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230831-2023_131ARR-AR
Date de télétransmission : 04/09/2023
Date de réception préfecture : 04/09/2023